



HAL
open science

La réparation du préjudice écologique en droit commun de la responsabilité civile

Aude-Solveig Epstein

► **To cite this version:**

Aude-Solveig Epstein. La réparation du préjudice écologique en droit commun de la responsabilité civile. Recueil Dalloz, 2016, 21, pp.1236-1240. halshs-02215491

HAL Id: halshs-02215491

<https://shs.hal.science/halshs-02215491v1>

Submitted on 15 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Recueil Dalloz 2016 p.1236

La réparation du préjudice écologique en droit commun de la responsabilité civile

Aude-Solveig Epstein, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen Normandie

Les parlementaires français débattent encore de l'opportunité d'inscrire la réparation du préjudice écologique dans le code civil ⁽¹⁾ ; la jurisprudence les a pourtant devancés. L'arrêt commenté, rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 22 mars 2016, en fournit un nouveau témoignage.

Cette affaire concerne une pollution aux hydrocarbures intervenue dans l'estuaire de la Loire le 16 mars 2008, des suites d'une rupture de tuyauterie dans la raffinerie de Donges exploitée par la société Total marketing.

L'exploitant fut reconnu coupable de rejet en mer ou eau salée de substances nuisibles pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore et de déversement de substances entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore.

Plusieurs collectivités territoriales et associations se constituèrent parties civiles, parmi lesquelles la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

En première instance, la LPO obtint une somme d'environ 35 000 € au titre de la réparation de son préjudice matériel et de son préjudice moral. En revanche, sa demande en indemnisation du préjudice écologique fut jugée irrecevable. La cour d'appel de Rennes infirma le jugement sur ce point : pour elle, la demande en indemnisation du préjudice écologique était bien recevable, mais elle n'était pas pour autant fondée ⁽²⁾. En effet, l'association avait sollicité de ce chef une somme comprenant 80 000 € au titre des oiseaux détruits et 326 000 € correspondant à son budget annuel de gestion sur deux ans. Cette durée de deux ans avait été déterminée eu égard à la durée du dommage : grâce aux opérations de dépollution conduites sous le contrôle de l'exploitant, le dommage avait pu sembler effectivement réparé deux ans après sa survenance. Or, pour la cour d'appel, la destruction alléguée des oiseaux n'était pas prouvée. En outre, l'association aurait confondu son préjudice personnel et le préjudice écologique, ses frais de fonctionnement n'ayant pas de lien direct avec les dommages causés à l'environnement.

La LPO forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt l'ayant à nouveau déboutée de sa demande en indemnisation du préjudice écologique. Selon l'association, l'existence d'un préjudice écologique résulterait nécessairement des infractions constatées, de telle sorte que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, reconnaître la culpabilité de l'exploitant et nier l'existence d'un préjudice écologique. En tout état de cause, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale en s'abstenant de rechercher si un préjudice écologique n'avait pas résulté de la désertion des zones polluées par diverses espèces d'oiseaux, consécutivement à la dégradation temporaire de leur écosystème. Enfin, en retenant que la preuve de la destruction des oiseaux n'était pas rapportée, et ce de l'avis de la partie civile elle-même, la cour d'appel aurait dénaturé les écritures de cette dernière.

C'est sans répondre directement à ces différents moyens que la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel, en ses seules dispositions ayant débouté la LPO de ses demandes en indemnisation du préjudice écologique. Au visa des articles 1382 du code civil, L. 142-2, 593 du code de procédure pénale, L. 161-1 et L. 162-9 du code de l'environnement, la chambre criminelle affirme que les juges du fond ne pouvaient refuser, pour « des motifs pris de l'insuffisance ou de l'inadaptation du mode d'évaluation proposé par la LPO », d'ordonner la réparation du préjudice écologique dont ils avaient « implicitement reconnu l'existence ». Il leur incombait de « chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise », ce préjudice consistant en « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de

l'infraction ». La Cour de cassation s'en remet ainsi à la définition du préjudice écologique déjà retenue dans l'arrêt *Erika* (3), et elle admet que ce préjudice puisse être l'objet d'une reconnaissance « implicite ». Quant au régime de la réparation du préjudice écologique, elle affirme qu'il appartenait aux juridictions du fond de « réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et d'en rechercher l'étendue », sachant que « la remise en état prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement n'exclut pas une indemnisation de droit commun que peuvent solliciter, notamment, les associations habilitées, visées par l'article L. 142-2 du même code ». Elle confirme ainsi que la référence à « autrui » contenue dans l'article 1382 du code civil n'est pas un obstacle à la réparation du préjudice écologique. De plus, elle réaffirme que ce préjudice peut donner lieu à une indemnisation sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile, nonobstant l'existence par ailleurs de régimes de réparation spécialement destinés à s'appliquer aux atteintes à l'environnement.

Les enseignements de l'arrêt sont donc doubles. Ils portent, d'un côté, sur la caractérisation du préjudice écologique (I), et, de l'autre, sur le régime de la réparation de ce préjudice (II).

I - La caractérisation du préjudice écologique

Dans la floraison des préjudices réparables, le préjudice qui atteint l'environnement lui-même, indépendamment de ses incidences sur les intérêts humains, constitue un bourgeon récent. S'il s'épanouit au gré de la jurisprudence, ce préjudice écologique ne semble pourtant pas avoir encore atteint sa taille adulte. L'arrêt commenté en témoigne, par la définition retenue qui s'avère propice à la confusion avec d'autres postes de préjudice issus d'une atteinte à l'environnement. Cette définition aux contours incertains (A) n'est pas sans incidence sur l'identification du préjudice écologique allégué en l'espèce : la cour d'appel semblait en avoir dénié l'existence ; la Cour de cassation a pourtant considéré que les juges du fond l'avaient « implicitement » reconnue (B).

A - Une définition aux contours incertains

Lorsque la Cour de cassation désigne le préjudice écologique comme « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction », elle reproduit la définition qu'en a donné l'arrêt *Erika*. Cette définition a pourtant été l'objet de critiques (4) et, à plusieurs reprises, les juridictions du fond ont pris le parti de s'en éloigner (5). De manière schématique, les critiques sont les suivantes. La notion d'atteinte serait trop extensive : toutes les atteintes à l'environnement ne sauraient constituer un préjudice. On hésitera peut-être à reprocher à la haute juridiction de n'avoir pas tranché le débat persistant sur les qualifications appropriées pour cibler la définition idoine (atteintes « graves », « durables », « non négligeables », etc.). Il n'en demeure pas moins que la notion d'environnement, même assimilée à celle d'environnement « naturel », est elle-même très large, regroupant, au-delà des éléments de l'environnement isolément considérés (eau, air, sol, etc.), les bénéfices qu'ils procurent aux écosystèmes non-humains (fonctions écologiques) et les bienfaits que les êtres humains en retirent (services écologiques). En visant l'atteinte à l'environnement, la Cour de cassation favorise donc l'inclusion, dans le champ du préjudice écologique, de préjudices causés par la perte de services écologiques, qui, par définition, n'affectent pas tant l'environnement lui-même que des intérêts humains. Que la définition proposée soit propice à la confusion entre préjudices personnels et préjudice écologique ressort également de la référence à « l'atteinte directe ou indirecte (...) découlant de l'infraction ». En effet, il ne faut probablement pas y voir l'affirmation du caractère irréparable des atteintes qui ne seraient pas une conséquence directe de l'infraction (6), ou encore la remise en cause de l'exigence d'un lien causal direct entre le fait générateur et le préjudice, mais plutôt l'intégration, dans la définition du préjudice écologique, des conditions de recevabilité de l'action portée devant le juge pénal par les associations et les collectivités territoriales (art. L. 142-2 et L. 142-4 c. envir.).

Établie en contemplation du régime de l'action civile des associations et collectivités territoriales, la définition proposée témoigne en définitive de la difficulté de concevoir le préjudice écologique comme un préjudice objectif détaché du titulaire de l'action en réparation ; et elle porte en germe une confusion entre le préjudice écologique et les préjudices personnels issus de l'atteinte à l'environnement.

Cette confusion, patente dans la jurisprudence passée, affleure dans le mode d'évaluation du préjudice écologique proposé en l'espèce par la LPO. L'arrêt de la cour d'appel de Rennes a refusé de lui donner

libre cours, jugeant que le préjudice écologique allégué n'était pas prouvé. La Cour de cassation a pourtant considéré que la cour d'appel en avait « implicitement » reconnu l'existence.

B - Une reconnaissance « implicite »

Selon la chambre criminelle, la cour d'appel de Rennes aurait considéré que ce n'était pas le préjudice qui était hypothétique mais le mode d'évaluation proposé, lequel pouvait effectivement sembler assez hasardeux. Mais comment aurait-il pu en aller autrement, sachant qu'en l'espèce l'exploitant avait pris le contrôle des opérations de dépollution et avait, semble-t-il, tenu l'association demanderesse à l'écart des chantiers ? Apparemment sensible à pareille inégalité des armes, la Cour de cassation a rappelé la jurisprudence classique selon laquelle les juges du fond ne sauraient exclure la réparation d'un préjudice dont ils constatent l'existence au motif que les modalités d'évaluation proposées par la partie civile présenteraient un caractère hypothétique (7). Il n'en reste pas moins difficile de déceler dans l'arrêt d'appel une reconnaissance implicite du préjudice écologique allégué.

Selon une première hypothèse, cette reconnaissance implicite résulterait de ce que l'arrêt d'appel avait énoncé que « la pollution a[vait] provoqué une nuisance, une altération notable de l'avifaune et de son habitat, répondant aux caractères du dommage écologique ». Cette affirmation prenait pourtant place dans le rappel de la procédure et non dans les motifs de l'arrêt d'appel. Difficile en outre d'y déceler un motif présumé adopté de la décision des premiers juges. Il résulte, en effet, de l'article 955 du code de procédure civile que « lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens ». Or, en l'espèce, la cour d'appel avait infirmé la décision du tribunal correctionnel en ce qui concerne la recevabilité de la demande en réparation du préjudice écologique formée par la LPO. En outre, les motifs de son arrêt affirmaient clairement que « la destruction de trente avocettes élégantes, de trente-deux fous de bassan, de vingt-sept guillemots de Troil, de seize pingouins Torda, de quatre macareux moine, d'un grèbe huppé, de cent soixante-treize "indéterminés" n'[était] pas prouvée ».

Une seconde hypothèse surgit alors : dans le sillage de la première branche du moyen, la Cour de cassation considérerait l'existence d'un préjudice écologique comme la conséquence nécessaire de l'infraction caractérisée. L'argument peut se recommander d'un autre arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 29 octobre 2013, dont il résulte que « les juges du second degré ne pouvaient, sans se contredire, déclarer le prévenu coupable des faits poursuivis et dire la constitution de partie civile irrecevable, l'affirmation de l'existence du préjudice direct ou indirect porté au territoire de la commune résultant nécessairement de la constatation de l'infraction au code de l'environnement » (8). Pourtant, le rapprochement entre ces deux arrêts ne s'impose pas avec la force de l'évidence. Dans l'affaire tranchée en 2013, la cour d'appel avait caractérisé le préjudice en décrivant le stockage de déchets intervenu sur le territoire de la commune. Par comparaison, la cour d'appel de Rennes avait conclu que la destruction des oiseaux n'était pas prouvée. En outre, les infractions caractérisées en l'espèce ne présupposaient pas l'existence d'un préjudice causé à l'environnement lui-même. De fait, les articles L. 216-6 et L. 218-73 du code de l'environnement répriment les rejets de substances nuisibles pour la faune et la flore elles-mêmes et/ou pour les personnes qui les consomment.

Finalement, en considérant que la cour d'appel avait « implicitement » reconnu l'existence du préjudice écologique, la Cour de cassation pourrait donc avoir assimilé la reconnaissance de l'intérêt à agir en réparation du préjudice écologique (condition de recevabilité de l'action) à l'admission de l'existence d'un tel préjudice (condition de bien-fondé de l'action). Quoi qu'il en soit, l'impression prévaut que la caractérisation du préjudice écologique a moins préoccupé les hauts magistrats que l'ambition de construire le régime juridique de sa réparation.

II - Le régime de la réparation du préjudice écologique

Pour les civilistes, la réparation du préjudice écologique a les allures de la nouveauté. Pourtant, en droit interne comme en droit international, en droit administratif comme en droit pénal, plusieurs régimes juridiques organisent déjà un certain niveau de réhabilitation des milieux endommagés. Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation retient que la remise en état ainsi organisée, spécialement sur le fondement des articles L. 161-1 du code de l'environnement, n'est pas exclusive d'une action en « indemnisation de droit commun que peuvent solliciter, notamment, les associations habilitées, visées

par l'article L. 142-2 » du code de l'environnement. Ce faisant, elle confirme, d'un côté, l'applicabilité du droit commun de la responsabilité civile à la réparation du préjudice écologique nonobstant l'applicabilité, voire même l'application, d'un régime de réparation spécialement tourné vers la réparation des atteintes à l'environnement (A). Elle s'efforce, d'un autre côté, d'adapter le droit de la responsabilité civile aux spécificités du préjudice écologique (B).

A - L'applicabilité du droit commun de la responsabilité civile

La Cour de cassation admet ici que le préjudice écologique puisse donner lieu à une indemnisation sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. Les conditions d'une telle indemnisation ne sont pourtant guère précisées. Le visa de l'article 1382 du code civil pourrait sceller la consécration d'une responsabilité pour faute. Cependant, l'existence d'une faute n'étant pas contestée en l'espèce, il est possible d'y voir plutôt la soumission de la responsabilité environnementale au principe de réparation intégrale. En ce sens, l'arrêt affirme d'ailleurs qu'« il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et d'en rechercher l'étendue ». Dans cette perspective, il importerait alors que ces juridictions tiennent compte des mesures de réparation qui, au jour où elles statuent, pourraient avoir déjà été ordonnées ou mises en oeuvre sur d'autres fondements (9). Leur intervention se limiterait à la réparation des préjudices résiduels.

Il pourrait toutefois s'avérer problématique d'admettre qu'il reste des préjudices résiduels à réparer sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile lorsque la réparation de l'atteinte à l'environnement a été ou aurait pu être recherchée, voire obtenue, sur le fondement des différents régimes de réparation *ad hoc*. Souvent, ces régimes-là subordonnent la réparation des atteintes à l'environnement à des conditions plus rigoureuses, par exemple à la gravité de la faute commise ou à celle du dommage causé. Convierait-il alors de les appréhender comme des régimes spéciaux dont l'applicabilité exclurait l'application du droit commun en vertu de la maxime *specialia generalibus derogant* ?

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation résiste à une telle analyse. En effet, plutôt que d'écartier l'application du droit commun dès lors qu'une règle de droit spécial est applicable, elle tend à ériger le principe de réparation intégrale, tel qu'il est admis en droit commun de la responsabilité civile, en principe général du droit de la responsabilité environnementale. Cette solution pourra être saluée par ceux qui s'inquiètent de ce que le niveau de réhabilitation des milieux organisé par les régimes *ad hoc* est insuffisant. Sans doute pourra-t-elle également être contestée du fait de l'insécurité juridique qu'elle alimente en s'abstenant de trancher la question du mode d'articulation entre les différents régimes de réparation. Mais cette abstention doit se lire à la lueur des hésitations qui continuent d'avoir cours dans les rangs des parlementaires sur les modalités d'articulation appropriées. De telles hésitations se nourrissent de la conscience du fait que le préjudice écologique présente de réelles spécificités qui interdisent la simple transposition des solutions applicables à un préjudice personnel.

B - La nécessaire prise en considération des spécificités du préjudice écologique

Le préjudice écologique retire sa spécificité du fait qu'il lèse des intérêts non personnifiés. La question se pose donc, en premier lieu, d'identifier les personnes fondées à en solliciter la réparation. Dans le sillage de la jurisprudence passée, l'arrêt commenté retient que les associations habilitées à se constituer partie civile en cas d'infraction aux législations relatives à la protection de l'environnement, lorsque les faits portent un préjudice aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre, peuvent en outre solliciter une « indemnisation de droit commun » au titre de la réparation du préjudice écologique. En dehors de ces associations, qui peut solliciter la réparation du préjudice écologique ? L'arrêt ne se prononce pas. Quant aux parlementaires, ils hésitent encore. La tentation de restreindre la liste des personnes à qui l'action serait ouverte est grande. Mais les raisons invoquées au soutien d'une telle option peinent à emporter la conviction. Les principaux risques avancés semblent ne pas tenir tant au nombre des demandeurs à l'action qu'à l'organisation juridictionnelle du contentieux environnemental et aux modalités de la réparation. En particulier, si la multiplication des demandeurs rime avec la remise en question du principe de réparation intégrale, c'est pour une large part du fait que les juges n'hésitent pas à allouer des indemnités financières aux demandeurs sans même leur imposer d'affecter ces sommes à la

réparation de la nature endommagée, et qu'ils sont enclins à en fixer le montant en considération du nombre d'adhérents des associations demanderesse. Plusieurs rapports ont mis au jour les carences d'une telle jurisprudence et la nécessité, sinon de s'en remettre à une réparation exclusivement en nature, du moins de battre en brèche le principe de libre affectation des dommages-intérêts⁽¹⁰⁾. Cette recommandation semble avoir été prise en compte par le projet de loi sur la reconquête de la biodiversité : à ce stade des débats parlementaires, un principe de réparation prioritairement en nature est affirmé, et une obligation d'affectation des sommes versées est consacrée. Plus largement, ce texte vient trancher nombre des questions laissées ouvertes par la jurisprudence, et ce en tenant compte des préoccupations de la doctrine. Son adoption pourrait ainsi constituer un vibrant témoignage du dialogue entre les différentes sources du droit dont l'arrêt commenté a été l'une des étapes.

Mots clés :
 ENVIRONNEMENT * Pollution * Responsabilité * Préjudice écologique * Réparation * Associations agréées

(1) Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, art. 2 *bis*.

(2) Rennes, 12^e ch., 27 sept. 2013, n° 12/02138.

(3) Crim. 25 sept. 2012, n° 10-82.938, Bull. crim. n° 198 ; D. 2012. 2711¹⁰, note P. Delebecque¹⁰, 2557, obs. F. G. Trébulle¹⁰, 2673, point de vue L. Neyret¹⁰, 2675, chron. V. Ravit et O. Sutterlin¹⁰, et 2917, obs. G. Roujou de Boubée¹⁰ ; AJDA 2013. 667, étude C. Huglo¹⁰ ; AJ pénal 2012. 574¹⁰, note A. Montas et G. Roussel¹⁰ ; AJCT 2012. 620¹⁰, obs. M. Moliner-Dubost¹⁰ ; Rev. sociétés 2013. 110, note J.-H. Robert¹⁰ ; RSC 2013. 363, obs. J.-H. Robert¹⁰, et 447, chron. M. Massé¹⁰ ; RTD civ. 2013. 119, obs. P. Jourdain¹⁰ ; JCP 2012. 1243, note K. Le Couviour.

(4) V. not. M. Boutonnet, L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique, Environnement 2013. Étude 2.

(5) V. par ex. Nouméa, ch. corr., 25 févr. 2014, n° 11/00187, JCP 2014. 557, note M. Boutonnet.

(6) En effet, « [l]a Cour de cassation a admis la recevabilité de l'action d'une association de protection de l'environnement devant le juge civil, mais également en présence de faits non constitutifs d'infraction pénale » (M. Bacache-Gibeili, Les obligations : La responsabilité civile extracontractuelle, *Économica*, 2^e éd., 2012, n° 425, p. 480).

(7) Crim. 10 déc. 2013, n° 13-80.954, Bull. crim. n° 250.

(8) Crim. 29 oct. 2013, n° 12-86.518. V. plus largement M. Boutonnet et L. Neyret, Préjudice moral et atteintes à l'environnement, D. 2010. 912¹⁰.

(9) En ce sens, le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, tel qu'il a été transmis au Sénat pour un examen en seconde lecture, prévoit que : « L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà ordonnées, en particulier dans le cadre de la mise en oeuvre des articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement ».

(10) Commission Environnement du Club des Juristes, Mieux réparer le dommage environnemental, 2012 ; Y. Jegouzo (dir.), Pour la réparation du préjudice écologique, Rapport à la ministre de la justice, 2013 ; L. Neyret (dir.), La réparation du préjudice écologique en pratique, APCEF, 2016.